

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du
territoire et de la décentralisation

**Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature**

Arrêté du 11 août 2025

**portant autorisation exceptionnelle, au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme,
en vue de l'implantation d'une station d'épuration des eaux usées sur la commune de
Plougrescant (Côtes d'Armor) soumise à la loi littoral.**

NOR : ATDL2509844A

(Texte non paru au journal officiel)

**La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la
pêche et la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la
décentralisation, chargée du logement,**

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 121-5 ;

Vu la demande de dérogation ministérielle, au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, présentée par la communauté de communes Lannion-Trégor Communauté, en vue de l'implantation d'une station d'épuration des eaux usées sur la commune de Plougrescant, transmise avec avis très favorable du préfet des Côtes d'Armor par courrier en date du 26 janvier 2024 ;

Vu l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement fixant les seuils des projets soumis à évaluation environnementale et des projets faisant l'objet d'un examen au cas par cas ;

Vu l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public, réalisée du 4 avril 2025 au 20 avril 2025, en vertu de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé en discontinuité de l'urbanisation existante et n'est pas lié à une opération d'urbanisation nouvelle ;

Considérant l'ensemble des engagements pris par le maître d'ouvrage dans sa demande d'autorisation ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Une autorisation est accordée à titre exceptionnel en vue de la création d'une station d'épuration des eaux usées sur la commune de Plougrescant (Côtes d'Armor) soumise à la loi littoral.

Article 2

La présente autorisation, délivrée en application de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, en particulier celles mentionnées aux articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation.

Fait le 11 août 2025

La ministre de la transition écologique,
de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,

P. MAZENC

La ministre auprès du ministre de l'aménagement,
du territoire et de la décentralisation,
chargée du logement
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,

P. MAZENC